



HAL
open science

Organismes génétiquement modifiés et démocratie - Pourquoi un contentieux des faucheurs volontaires ?

Jérôme Bouquet-Elkaïm

► **To cite this version:**

Jérôme Bouquet-Elkaïm. Organismes génétiquement modifiés et démocratie - Pourquoi un contentieux des faucheurs volontaires ?. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.421, 2013, 9782918382072. hal-00930884

HAL Id: hal-00930884

<https://hal.science/hal-00930884>

Submitted on 14 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES & DEMOCRATIE – POURQUOI UN CONTENTIEUX DES FAUCHEURS VOLONTAIRES ? *

Jérôme BOUQUET-ELKAÏM,

Avocat spécialiste en droit de l'environnement au Barreau de Rennes
(jbe@avocat-grand-ouest.com)¹

Les constructions étatiques se sont, dans la plus grande majorité des cas, opérées à la faveur de processus d'aliénation des individus à une communauté nationale artificielle et dont l'identité devait se refléter dans les limites d'un territoire aux frontières définies par la conquête et par la force.

Le rapport à la terre et au groupe a ainsi souvent été appréhendé comme antinomique avec l'idée d'intégrité et de souveraineté de l'Etat, en particulier dans des pays comme la France composée de territoires et de populations composites. Dans l'histoire constitutionnelle Française, cela s'est traduit, depuis la révolution et à l'exception de la Constitution Montagnarde de 1793, par une défiance vis-à-vis du peuple, gommé sur le plan politique au profit du citoyen et d'une abstraction : la Nation.

La nation est au sens constitutionnel, en France, la notion juridique désignant ce au nom de quoi est exercé le pouvoir législatif, un ensemble de citoyens détenant la puissance politique, mais cet ensemble se distingue du peuple, par son abstraction. Carré de Malberg voyait ainsi dans la nation une « collectivité invisible de citoyens » ; « un corps intemporel qui survit à la succession des générations ». Cette approche procède ainsi d'une logique d'affranchissement du pouvoir politique par rapport à la population. Dans ce sens Sieyès écrivait déjà : « *Un député l'est de la nation entière, tous les citoyens sont ses commettants: (...) vous ne devez pas vouloir (...) qu'un député de tous les citoyens du royaume écoute le vœu des seuls habitants d'un baillage ou d'une municipalité, contre la volonté de la nation entière* »²

* Cet article a été publié dans *Penser une démocratie alimentaire*, sous la direction de François Collart Dutilleul et Thomas Bréger, éd. Inida, Costa Rica, Volume I, 2013.

¹ Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.

² Cité par S. RIALS, *Constitutionnalisme, souveraineté et représentation*, p. 55. V. C. CLAVREUL, *L'influence de la théorie d'Emmanuel Sieyès sur les origines de la représentation en droit public*, thèse Paris I, 1982, t. 1, spéc. pp.102-136 « la nation »).



Cette nécessité de parvenir sur le plan politique à un mode de représentation de toute la nation, consacrée par la Constitution de 1791, a peut-être pu s'expliquer il y a trois cents ans. Toutefois, pérennisée jusque dans l'article 3 de la Constitution de 1958, cette approche contribue pleinement aujourd'hui à nourrir une crise de la représentation, voire une fracture sociale, extrêmement perceptible autour de l'ensemble des questions environnementales et foncières.

Affranchis du peuple, nos représentants politiques, tout humain, auront versé dans d'autres allégeances et cédé facilement à un déterminisme économique empêchant toute évolution de la législation environnementale vers le nouveau paradigme du développement humain durable et de la démocratie participative (1). Le cas de la législation sur les OGM en est un exemple (2), et l'affaire de l'essai OGM de l'INRA Colmar (3) traduit en particulier le jeu obscur de l'Etat français sur des questions qui intéressent non seulement notre sécurité et notre souveraineté alimentaire, mais encore nos choix démocratiques (4).

La population pour sa part, plus attachée à ses territoires, à son environnement qu'à l'abstraite volonté de la Nation déclinée dans autant de formule que « l'utilité publique », « l'intérêt général » et vidée de toute substance par une classe politique moribonde, tend à faire systématiquement volte face en s'opposant physiquement à autant de grand projets inutiles (aéroport de Notre-Dame des Landes, ERP 3 de Flamanville, Ligne THT Cotentin Maine, etc.) qu'à des orientations nationales notamment en matière de nucléaire et d'OGM pouvant être regardées comme antidémocratiques.

Sur ces questions, le seul dialogue social qui subsiste est au final celui d'êtres humains responsables qui, au nom du droit des générations futures, du droit à un environnement sain, du droit à la sécurité et à la souveraineté alimentaire, vont prendre le risque d'agir, de faire barrage de leur personne et de se retrouver confrontés à la violence d'Etat et à la justice.

Une justice qui, pour mémoire, est rendue cette fois « au nom du peuple français », de la collectivité de fait des individus qui en sont ressortissants et non de l'Etat. Mais une justice, qui, malgré un contentieux nourri du militantisme environnemental, peine à se remémorer sa fonction réelle et la place qui lui a pourtant été assignée, en France, dans l'organisation des pouvoirs.

1. L'Environnement, patrimoine commun de la Nation : un postulat de départ inapproprié

Des questions comme celle de l'évolution du droit à l'appartenance minoritaire, du droit des peuples autochtones, de la reconnaissance des langues minoritaires sont classiquement étudiées à l'aune de leur interaction, voire de leur opposition avec la notion de souveraineté nationale, de souveraineté de l'Etat. C'est que la place de l'être humain face à un pouvoir central est en cause.

Cette réalité est cependant tout aussi prégnante s'agissant de l'évolution du droit de l'environnement.



On pourrait considérer que le premier attribut de l'être humain réside dans son rapport à la nature, sa capacité à y accéder, à jouir de ses bienfaits, à en tirer sa subsistance, à s'y abriter, à allumer un feu pour s'y réchauffer. Et l'on peut même considérer que de cette capacité dépend la seule vraie forme de liberté, la seule forme d'épanouissement humain qui ne dépende d'aucun pouvoir extérieur. Cette forme de droit à l'environnement, d'accès à la nature et à ses ressources est pourtant loin d'avoir été consacrée.

Au principe de souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles³, aura répondu une confiscation desdites ressources et une appropriation du droit de l'environnement par la Nation⁴.

Le droit Français n'échappera pas à ce travers, l'article L.110-1 du Code de l'environnement affirme ainsi que « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.* » L'environnement et ses composantes sont ainsi appréhendés non comme une portion du patrimoine commun de l'humanité ou de la population française, mais comme les attributs d'une entité abstraite dont la seule réalité juridique est associée à l'exercice du pouvoir législatif.

Dans cette logique l'article L.110-2 du même Code précise que « *Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain* ». Seul le droit à un environnement sain est ainsi appréhendé mais aussi limité au cadre fixé par les lois et les règlements. La Charte constitutionnelle de l'environnement⁵ ajoute que « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* », n'accordant ainsi aucune priorité particulière à la préservation de l'environnement.

L'être humain, n'apparaît donc pas comme un acteur central du droit français de l'environnement qui, pour ce qui est des activités nuisibles à l'environnement, s'analyse plus comme un droit de l'accompagnement des projets que comme un droit permettant aux citoyens de peser sur les décisions prises en matière environnementale. En effet, si l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement garantit le droit de toute personne « *de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », c'est seulement dans « *les conditions et les limites définies par la loi* ».

Or précisément le pouvoir législatif n'a jamais abdiqué la protection du patrimoine commun de la Nation qu'il représente seul, au profit d'un droit de participation effectif des citoyens.

³ Consacré par la résolution 1803 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1962.

⁴ Dès son 1^{er} paragraphe, la résolution 1803 (XVII) posait ainsi que « *1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national* ».

⁵ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697), Préambule.



2. Le droit de participation à la française, plus que jamais un alibi en matière d'OGM

L'information et la participation des citoyens est régie par le titre II du Livre I du Code de l'environnement.

Si l'accès à l'information en matière d'environnement a connu dans les textes, une nette évolution, le droit de participation se résume pour l'essentiel aux enquêtes publiques régies par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Ces enquêtes publiques donnant lieu à des avis le plus souvent favorables des commissaires enquêteurs, avis au demeurant non contraignants, ne sauraient cependant être regardées comme un réel mécanisme de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Tout au plus ces enquêtes publiques vont-elles permettre à la faveur des observations formulées par le public, d'apporter des correctifs permettant de renforcer la sécurité juridique des activités projetées aux stades de la décision finale. Alibi de démocratie participative, les procédures d'enquête publique permettront très rarement à des défenseurs de l'environnement d'influer sur les choix publics et la voie des habitants d'un territoire, directement confrontés à une activité, n'y sera pas plus entendue que celle d'un chaland de passage. Cette traduction purement fictive du droit de participation du public se retrouve plus encore en droit français dans le domaine des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Tous les sondages réalisés durant ces dernières années montrent une opposition très largement majoritaire de la population française face au développement des OGM. Pour autant, les articles L.531-1 et suivants modifiés par la Loi du 25 juin 2008 instituent un dispositif permissif ouvrant la voie à la dissémination volontaire d'OGM.

L'article L.533-3 du Code de l'environnement précise que « *Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonné à une autorisation préalable.* » Toutefois dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, la participation du public se limite à une simple consultation par voie électronique aux termes de l'article L.533-5, ce qui pose tout le problème de l'information même du public sur l'existence de la consultation. Les résultats de cette consultation n'ont en outre aucun caractère impératif pour l'autorité administrative⁶.

Ainsi, alors même que la population française est particulièrement sensible à la question des OGM, la Loi du 25 juin 2008 n'a prévu aucun mécanisme permettant au public de peser sur les décisions publiques. Bien à l'inverse, la législation française en introduisant un Haut Conseil des Biotechnologies (HCB), a contourné une opposition démocratique et un peuple attaché à sa souveraineté et à sa sécurité alimentaire en cantonnant la question des OGM à un débat scientifique et en faisant dériver le droit de participation vers des

⁶ S'agissant de plantes, semences et plants génétiquement modifiés, l'article L.533-3-6 prévoit toutefois en parallèle l'organisation de réunion d'information dans les communes sur lesquelles se déroulent les essais. Il ne s'agit là que de réunions d'information et leur organisation n'est en outre pas obligatoire mais subornée à une demande formée par le maire.



mécanismes visant à enraceriner l'acceptabilité sociale de choix scientifiques refusés par les français, mais jugé d'intérêt national.

La philosophie tournée vers l'acceptabilité sociale et présidant au fonctionnement du HCB⁷ a été parfaitement déclinée dans le cadre de l'expérience pilote de l'INRA de Colmar sur des pieds de ligne OGM.

3. Le cas de l'essai OGM de COLMAR : propagande d'Etat ou acceptabilité sociale

Suite à une autorisation du Ministère de l'agriculture, et s'appuyant sur l'avis de la Commission du génie biomoléculaire (B/FR/94-11-04), un premier essai de porte-greffes transgéniques a été mis en place par l'INRA en 1996 sur une parcelle de vigne infectée par le virus du Court-noué, dans la région champenoise sur des parcelles de la société MOËT ET CHANDON. Mais suite à un article intitulé « *Les bulles transgéniques de Moët et Chandon* » paru en 1999 dans l'hebdomadaire *Le Canard Enchaîné*, le célèbre négociant, face aux menaces pesant sur son image et ses ventes, procède à l'arrachage immédiat de l'intégralité de la parcelle expérimentale⁸. Le problème se posait de l'acceptabilité, par l'opinion publique, de vins provenant de raisins récoltés sur des vignes génétiquement modifiées.

Cet épisode a mis fin au premier essai en plein champ. L'INRA a toutefois entrepris de poursuivre ailleurs ce projet. Subsistaient de l'expérience champenoise, 2500 pieds transgéniques en attente de plantation que l'INRA de Montpellier a alors proposé de rapatrier sur son domaine expérimental. Mais l'Institut s'est alors heurté à l'hostilité de certains responsables professionnels régionaux qui ont proclamé haut et fort que "*Le Languedoc-Roussillon ne sera jamais la poubelle transgénique de la Champagne*". L'INRA va alors reculer face aux refus des vignerons et c'est ainsi que 500 plants seront rapatriés discrètement sur le Centre de Recherche de Colmar, sur un terrain exempt de nématode, mais aux portes du vignoble alsacien.

Par décision n°05/012 en date du 28 juin 2005, renouvelée le 10 mai 2010, l'INRA de Colmar sera autorisé à implanter un essai de dissémination volontaire dans l'environnement de portes greffes de vigne génétiquement modifiées dans le cadre d'un programme expérimental pour induire une résistance à la maladie du Court-noué. Toutefois il est notable que cet essai ne répondait à aucun besoin du secteur viticole et à aucune nécessité scientifique compte tenu de l'existence d'autres modes de lutte contre le virus (dont le Nemadex Alain Bouquet Breveté par l'INRA).

Dès lors la question de la finalité de ses recherches entreprises sur des fonds publics se posait pleinement.

⁷ Institué par les articles L.533-3-3, R.531-7 et suivants du Code de l'environnement.

⁸ L'appel de BEAUNE lancé, en 2000, par une quarantaine de producteurs Bourguignons inquiets des perspectives d'introduction des OGM dans leur métier parmi lesquels Christophe BOUCHARD, François CHAPPELLE, Dominique LAFON, Anne-Claude LEFLAIVE, Aubert DE VILLAINES et Michel CHAPOUTIER, traduisait également cette préoccupation de la profession.



Dès le début de la reprise de l'expérimentation avortée de MOET ET CHANDON, en janvier 2001, l'INRA saisissait sa section interne de recherche sociologique, « l'unité de recherches en économie et sociologie », lui confiant la mission de concevoir un processus permettant de faire accepter la poursuite des expériences OGM menées depuis 1996. Le rapport de synthèse de cet institut montre très clairement que l'objet de l'essai était de promouvoir l'acceptabilité sociale des essais OGM en plein champ et le choix du produit agricole le plus socialement emblématique en France n'était pas anodin⁹.

Cette approche sociologique était confirmée par la publication dans le journal Libération en septembre 2002 par l'INRA d'une tribune intitulée « *Oui aux OGM en plein champ* ».

En pratique, l'expérience pilote s'est appuyée sur un dispositif élaboré par un groupe de chercheurs en sciences sociales appartenant à l'INRA qui en 2001, créait un groupe de discussion et de travail. Son fonctionnement défini par des sociologues de l'INRA reposait sur la méthode dite d'**évaluation technologique interactive (ETI)** qui consiste à faire interagir « *trois mondes* » : la recherche, la profession (ou l'industrie) et la société civile. Suite à cette première étape de consultation, un **comité local de suivi (CLS)** a été constitué, **au printemps 2003**, dans le cadre de l'essai de porte-greffes OGM de vigne au centre INRA de Colmar.

Une fois ce comité constitué, la Direction Générale de l'INRA a défini la mission du CLS comme suit : « **le protocole d'essai sera déterminé par les scientifiques puis discuté par un comité local de suivi et rendu public** ». Il apparaît donc d'entrée que le CLS n'a pas été envisagé comme un organe consultatif intervenant en amont des décisions de l'INRA et sur la base d'un processus participatif neutre et indépendant, mais bien plus comme un outil de légitimation des protocoles d'essai définis en amont et non susceptibles d'amendement ou de modification¹⁰.

La démarche de l'INRA de Colmar était donc purement idéologique et visait à convaincre d'un intérêt des OGM non par des résultats scientifiques, mais par une manipulation d'opinion orchestrée par des chercheurs en science sociale¹¹.

En pratique, tous les avis du CLS sont intervenus après validation des axes et protocoles de recherche par l'INRA et n'ont eu aucune influence sur les décisions opératoires. Bien que de nombreux avis du Comité se soient prononcés contre l'expérimentation en plein champ, l'INRA, qui avait déjà débuté depuis 1996 ce programme de recherche, a simplement décidé de le poursuivre. En revanche, l'existence du CLS et des rapports qui en émanent ont

⁹ Rapport de l'institut de recherches en économie et sociologie rurale de l'INRA juin 2004.

¹⁰ L'INRA a exposé son but et la philosophie de sa démarche dans un article intitulé « **Perspective** » du 7 novembre 2010 : « **L'effondrement de l'idée que sciences et techniques ne sont que bénéfiques a introduit partout le ver de l'incertitude** ». **Ce changement de l'opinion publique en Europe trouve une parfaite illustration dans l'acceptabilité/rejet des organismes génétiquement modifiés (OGM)** » [...] « Par son engagement, l'animateur-coordonateur est devenu un « passeur » de frontières entre les différentes parties intéressées représentées dans le CLS. Il a rendu possible le **dépassement de la demande de « transparence** » (attitude de méfiance) pour aller vers la co-construction du besoin de plus de « clarté » (attitude de reconnaissance réciproque) entre science et société. »

¹¹ Voir dans ce sens Christophe BONNEUIL, Frédéric THOMAS, « *Gènes pouvoir et profit* », Paris : Editions Quae et Fondation pour le Progrès de l'Homme, octobre 2009 page 405.



été utilisés par l'INRA pour légitimer les essais à l'air libre et soutenir que l'expérimentation a été co-construite avec la société civile¹².

D'autre part, bien au-delà d'un travail de recherche co-construit, dès 2003 le CLS s'est opposé à l'expérimentation¹³. L'INRA n'a toutefois jamais tenu compte de cet avis et c'est suite à cela que La Confédération paysanne et des membres de l'Association des Viticulteurs Alsaciens se sont retirés peu à peu du Comité devant le peu de pouvoir de décision que l'INRA leur laissait¹⁴.

En six ans, plus de 160 séminaires, conférences, communications seront réalisées par l'INRA autour de l'essai de Colmar pour un coût très certainement supérieur à celui engagé pour l'expérience scientifique en elle-même.

Aucune étude laboratoire n'a été menée en amont par l'INRA sur les effets sanitaires de la consommation de raisins OGM.

4. Vers une fracture sociale ou un changement de paradigme

L'évolution du droit de participation du public aux décisions intéressant l'environnement et ici en particulier la sécurité alimentaire, se heurte désormais à la logique de l'acceptabilité sociale.

« Certaines innovations, à cause des problèmes politiques qu'elles posent, risquent de ne pas être acceptées d'emblée par le grand public... Éducation populaire ou illusion démocratique ? Magali Bicaïs, sociologue précise que : "L'acceptabilité sociale, c'est avant tout une logique marchande, pour savoir ce qui est acceptable ou pas, et ce qu'il faut faire pour que le public finisse par accepter une technologie." »¹⁵.

Que cette logique soit poussée en avant par des opérateurs privés, cela est dans l'ordre des choses. Qu'elle soit portée par l'Etat et des organismes publics, cela donne en revanche à réfléchir.

Une chose est certaine, le cas de l'essai de Colmar atteste du fait que la question des OGM demeure une question démocratique avant d'être scientifique et s'inscrit au cœur des débats et des revendications actuelles en faveur de la souveraineté alimentaire et de la non appropriation du vivant.

Cet exemple traduit aussi le fait que la trop grande défiance des représentants de la Nation vis-à-vis de la population conduit dans ce domaine, comme dans d'autres, à une fracture, et à une salutaire réappropriation par le peuple de sa faculté de choix et de sa capacité de décision. Ainsi, le 7 septembre 2009, les portes greffes génétiquement modifiés du site d'essai de l'INRA furent arrachés par un individu isolé. L'essai ayant repris, le 15 août

¹² « Cette recherche-action est le fruit de l'implication sans compromis de tous les acteurs du CLS... [...] Ces efforts réciproques de communication sont les **preuves tangibles d'une « reliance » mutuelle entre la société et la recherche...** », article de l'INRA, « Perspective », novembre 2010.

¹³ Conclusions du Rapport final du groupe de travail « Co-construction d'un programme de recherche : une expérience pilote sur les vignes transgéniques » du 20 janvier 2003

¹⁴ Voir bulletin n° 4/2005 d'OPABA (Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique Alsacienne).

¹⁵ « L'art de faire avaler la pilule : Enquête sur l'acceptabilité sociale », Clark KENT & Lois LANE, Revue Z, n°1.



2010 ce sont cette fois soixante personnes qui entreprendront de procéder à la neutralisation des porte-greffes transgéniques implantés sur le site l'INRA de Colmar.

Mais ces choix opérés au nom de la démocratie et du droit des générations futures ont un prix. Le faucheur isolé mettra fin à ses jours début 2013 dans les suites des condamnations confirmées à son encontre par la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Colmar. Les soixante autres vont être jugés par la même Cour. La profession viticole et la population, elles, demeurent majoritairement opposées à l'introduction des organismes génétiquement modifiés. Seule la position de nos gouvernants demeure impénétrable. A moins que le courage ne manque pour s'éloigner des sphères d'influence économique, agir dans l'intérêt commun et orienter enfin la Nation vers un changement de paradigme qui seul permettra d'éviter la fracture sociale qui se creuse chaque jour autour des questions environnementales.